FRC 3.25427 25427

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12663

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE MOURER;

Sur le nouveau projet présenté par Manſord, le 9 Ventôſe an 7, concernant les émigrés naufragés à Calais.

Séance du 11 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE;

JE ne viens point combattre ni critiquer les principes ſur lesquels le rapporteur a fondé le nouveau projet de la commiſſion ; je les adopte, au contraire, ſans réſerve ; il les a

développés avec cette simplicité lumineuse qui lui est propre, & qui porte la conviction dans les esprits : mais je viens observer au Conseil qu'une partie des dispositions législatives qu'on vous propose aujourd'hui est inadmissible par cela même, qu'au lieu de découler des règles tracées dans le rapport de la commission, elles sont précisément en contradiction manifeste avec ces règles, & qu'elles produiroient, contre le vœu même de la commission, l'abus qu'elle a eu l'intention d'éviter, la violation formelle de la constitution.

Je ne reprendrai pas tous les détails de cette affaire ; mais je crois essentiel de rappeler succinctement le résultat des diverses procédures qui ont donné lieu à la discussion actuelle.

Une bande d'émigrés armés s'embarquèrent avec leurs sacriléges espérances sur des vaisseaux ennemis, & vinrent, dit-on, échouer sur les côtes du territoire de la République. Ils furent livrés à une commission militaire pour être jugés conformément à l'article 7, titre 5, section première de la loi du 25 brumaire an 3. Cette commission déclara qu'ils n'étoient dans aucun des cas prévus par cet article, reconnut son incompétence, & les renvoya devant les tribunaux criminels de leurs départemens respectifs, pour y être jugés comme simplement prévenus d'être rentrés en France après leur émigration.

Le jugement de la commission militaire fut dénoncé au tribunal de cassation comme illégalement rendu ; ce tribunal décida qu'il n'y avoit pas lieu de statuer sur la demande en cassation.

Lorsque que les prévenus parurent ensuite devant le tribunal criminel de leur département, le commissaire du Directoire exécutif opposa à son tour l'incompétence, & crut devoir requérir leur renvoi devant une commission militaire : il en fut référé au Corps législatif.

Pendant ces entrefaites, le jugement de référé fut cassé par le tribunal de cassation, qui renvoya les prévenus devant un autre tribunal criminel.

Enfin le commissaire du Directoire exécutif près ce nouveau tribunal, renouvela encore la même exception d'incompétence que son collègue avoit formée devant le tribunal précédent : mais il en fut débouté par jugement du 26 prairial an 5.

Néanmoins les poursuites furent arrêtées par l'effet d'une loi du 15 thermidor suivant, dont les secrets motifs & l'inconstitutionnalité sont assez connus aujourd'hui : elle portoit que les prévenus seroient rembarqués & rendus en pays neutres.

Le 19 fructidor, une mesure générale & salutaire purgea la patrie plaintive & gémissante de la présence criminelle des traîtres & des rebelles qui fouloient impunément son sol : les émigrés alors détenus devoient être de nouveau déportés ; mais, en cas d'infraction nouvelle de leur bannissement, ils étoient assujettis à un mode uniforme de procédure & de punition : le droit de les juger & de les condamner fut exclusivement attribué aux commissions militaires.

Dans les trois messages que le Directoire exécutif vous adressa les 22 fructidor an 5, 8 prairial an 6, & 24 vendémiaiaire dernier, il vous a constamment invités à rendre commune aux émigrés de Calais l'exécution des mesures prises par la loi du 19 fructidor contre les autres déportés.

C'est dans cet état de choses, citoyens collègues, que vous avez à délibérer. Voyons si ce que le rapporteur vous propose dans le dernier projet de résolution qu'il vient de soumettre au Conseil, peut remplir votre attente.

Ce projet eſt compoſé de deux articles diſtincts. Par le premier on vous propoſe de rapporter la loi du 15 thermidor an 5. La juſtice & la néceſſité de cette révocation ſe trouvent pleinement démontrées par les raiſons que votre commiſſion a développées. Cette loi du 15 thermidor eſt évidemment frappée d'un vice radical; elle eſt contraire à la conſtitution, puiſqu'elle n'eſt autre choſe, comme nous l'a fort bien dit le rapporteur, qu'un acte judiciaire, & conſéquemment une uſurpation, un empiétement du pouvoir légiſlatif ſur le pouvoir judiciaire. Les art. 46 & 202 de la conſtitution, l'art. 22 de la déclaration des droits, accuſeroient perpétuellement l'exiſtence de cette loi, ſi votre commiſſion ne s'étoit élevée contre elle, & ne vous avoit ſagement propoſé de reléguer dans le néant une meſure auſſi attentatoire à la ſûreté du peuple français & à ſa conſtitution, une meſure qui n'avoit au ſurplus été conçue que par l'eſprit de la faction royaliſte.

Le Conſeil ne peut donc ſe diſpenſer d'adopter l'article premier du projet. Le Corps légiſlatif a inconteſtablement le droit de décréter le rapport d'une loi, de la changer ou de la modifier, ſuivant que l'intérêt public & la juſtice provoquent ce rapport ou cette modification (1). Mais il y a plus

(1) C'eſt une maxime triviale, qui a ſon origine dans la nature même des ſociétés & de la puiſſance légiſlative. En effet, pour me ſervir des paroles d'un écrivain célèbre dont les ouvrages ont été les précurſeurs de la révolution : *Il impliqueroit contradiction que, qui a droit de faire des lois nouvelles, n'ait pas droit de réformer les anciennes. Pourquoi*, continue-t-il, *voudroit-on que dès qu'une loi eſt faite, elle devînt irrévocable ? Si la puiſſance légiſlative s'eſt trompée, elle doit pouvoir réparer ſon erreur ; ſi elle a fait bien, elle doit travailler à faire encore mieux : enfin, chargée de faire des lois convenables aux beſoins de la ſociété, elle doit changer ſes lois quand les beſoins de la ſociété l'exigent.*

(Mably. Doutes ſur l'ordre naturel des ſociétés politiques.)

au cas particulier, & l'on peut ajouter que c'eſt même pour le Corps légiſlatif un devoir rigoureux d'ordonner le rapport de la loi du 15 thermidor an 5, parce qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir de conſacrer, d'autoriſer, de preſcrire ou de tolérer une meſure réprouvée par la conſtitution, parce qu'il eſt de l'eſſence de ſon inſtitution de demeurer continuellement en harmonie avec la conſtitution, parce qu'il a juré de la maintenir & de la reſpecter; & qu'ainſi, dès qu'il apperçoit qu'elle a reçu une atteinte ou une altération par la loi du 15 thermidor, il doit s'empreſſer de la faire ceſſer.

Mais après l'article premier du projet, votre commiſſion devoit s'arrêter là. Autant cet article paroît indiſpenſable, autant l'article poſtérieur eſt inconſéquent & dangereux. Je m'explique.

Les principes qui ont dirigé votre commiſſion dans le premier article, elle les viole dans la diſpoſition du ſecond. Il ne s'agit que de les confronter, pour rendre cette vérité ſenſible & palpable.

Voici comme elle s'exprime dans le deuxième article: *L'article XIX de la loi du 19 fructidor ſuivant, portant: « Les émigrés actuellement détenus ſeront déportés », n'eſt pas applicable à ceux qui, outre le crime d'émigration, étoient encore prévenus d'autres délits emportant peine capitale.*

Or, je le demande, n'eſt-ce pas là rétablir & reſſuſciter préciſément l'abus que la commiſſion vouloit frapper dans le premier article? Quoi! vous demandez qu'on rapporte, & avec bien de la raiſon ſans doute, la loi du 15 thermidor an 5, parce que, contrairement à la conſtitution, le Corps légiſlatif exerceroit, par l'effet de cette loi, le pouvoir judiciaire; & tout auſſitôt vous lui propoſez encore de commettre la même erreur, en déclarant que telle autre loi

n'eſt pas applicable à tel ou tel individu? Non; il n'eſt pas poſſible de trouver un monument de contradiction plus frappant que celui-là.

De quoi s'agit-il dans cette occaſion? Avons-nous à prononcer ſur le ſort des émigrés arrêtés à Calais? Aſſurément non: le Conſeil ne voudra pas que la République, dont les deſtinées lui ſont confiées, puiſſe lui reprocher un jour les mêmes irrégularités, la même faute que celle que l'on fit dans la loi ſurpriſe le 15 thermidor an 5, c'eſt-à-dire, à une époque où le ſantôme de la royauté eſſayoit de relever les débris de ſon trône.

Nous n'avons donc à examiner autre choſe aujourd'hui, ſinon cette loi même du 15 thermidor, parce qu'elle eſt une exception ſcandaleuſe & intolérable dans la légiſlation relative aux émigrés, parce qu'elle eſt une atteinte à la conſtitution, parce qu'en un mot elle entrave le cours de la juſtice nationale.

Eh bien! mes collègues, votre commiſſion vous propoſe, & vous ne balancerez ſûrement pas d'en ordonner le rapport.

Après cela, que vous reſte-t-il à faire? Les individus dont il s'agit rentrent ſous l'empire des lois générales: c'eſt donc au pouvoir exécutif & au pouvoir judiciaire à en aſſurer reſpectivement l'exécution. Les cas dont ils ſont prévenus ſont clairement préciſés dans les lois de la République: le rapporteur lui-même en convient. L'inſtruction des procédures, l'application des peines ou des meſures preſcrites contre les délits ne concernent pas le Corps légiſlatif. Aucune des lois qui peuvent leur être applicables, n'eſt ni obſcure, ni équivoque; aucune n'a beſoin de commentaire, de modification ni d'interprétation. Ni le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire ne vous ont communiqué la plus légère incertitude à cet

égard : &, sous ce point de vue, leur action n'est paralysée par aucun obstacle.

En effet, mes collègues, sur quoi étoit fondé l'embarras que le Directoire exécutif a exprimé dans les différens messages qu'il vous a transmis ? Sur l'existence de la loi du 15 thermidor. Supprimez-la, & toutes les incertitudes disparoissent, & toute la latitude nécessaire & légitime est en même temps restituée, soit au gouvernement, soit au pouvoir judiciaire, dans la conduite qu'ils ont à observer à l'égard des émigrés dont il s'agit.

Dois-je aussi me demander, comme a fait la commission dans le dernier rapport qu'elle nous a fait distribuer, ce que deviendront les individus dont on a trop long-temps occupé le Corps législatif ?

Ce qu'ils deviendront, mes collègues ? Cette question ne sauroit être agitée parmi nous : je crois l'avoir suffisamment démontré. Nous n'avons pas à les juger, & nous ne pourrions nous en arroger le droit, sans enfreindre l'acte constitutionnel & nos sermens.

Mais enfin, dira-t-on, dès qu'on ordonne le rapport de la loi du 15 thermidor an 5, qui vouloit qu'ils fussent rendus en pays neutre, il faut bien déterminer la manière dont pourra user à leur égard, soit le Directoire exécutif, soit le pouvoir judiciaire.

Je réponds qu'en adoptant ce système, on rentreroit dans le cercle vicieux, & qu'on remettroit positivement en question ce qui seroit déja clairement décidé par le rapport de la loi inconstitutionnelle du 15 thermidor.

Est-il nécessaire de rendre une loi pénale pour les émigrés arrêtés à Calais? Le rapporteur avoue lui-même que cela est inutile, puisque la loi du 25 brumaire an 3 avoit prévu le délit dont ils se sont rendus coupables, & que, d'un autre côté,

on ne pourroit régler par une loi nouvelle un cas antérieur à cette loi, sans lui imprimer l'effet rétroactif; ce qui est une monstruosité dans toute législation.

Or, en exécution de la loi du 25 brumaire an 3, les émigrés ont été livrés à une commission militaire, & cette commission les a acquittés pour les cas qui ressortissoient à son autorité, d'après l'art. 7 du tit. 5 de la même loi; mais elle les a renvoyés devant les tribunaux criminels de leurs départemens respectifs, pour y être jugés comme simplement prévenus d'être rentrés sur le territoire de la République.

Ce jugement subsiste; il a été maintenu par le tribunal de cassation : il a reçu son exécution. Les prévenus ont été transférés devant les tribunaux criminels de leurs domiciles.

Sans doute il est pénible & révoltant pour les amis de la patrie & de la liberté, pour les défenseurs des lois & de la justice, de reconnoître ou même de soupçonner que la patrie & la liberté ont été sacrifiées dans un jugement illégal & inique, que le cri de la justice & des lois a été étouffé par l'erreur ou les passions des magistrats.

Mais quelque légitime que soit le motif de notre indignation, il doit céder au sentiment impérieux des devoirs augustes que la constitution nous a tracés. Encore un coup, nous n'avons pas à vérifier ni à statuer si la sentence de la commission militaire est juste ou non. Nous n'avons pas le droit de l'annuller; nous avons encore moins le droit d'annuller les jugemens du tribunal de cassation intervenus dans la lutte élevée sur la question de l'incompétence. Et comment le pourrions-nous? Il faudroit que le Corps législatif lui-même fît violence à la constitution pour corriger ou réformer des opérations inconstitutionnelles ou illégales du pouvoir judiciaire; c'est-à-dire, qu'il s'exposât à réparer une erreur, un délit politique par une infraction encore

plus pernicieuſe ; par l'uſurpation d'un pouvoir diſtinct & indépendant.

Je dois encore prévenir une dernière objection que l'on pourra faire en faveur du dernier article du projet de la commiſſion. On dira, & j'en conviens moi-même, qu'il exiſte dans les pièces de cette affaire des indices, des traces, des preuves même de quelques autres délits, à raiſon deſquels les individus dont il s'agit, n'ont pas été jugés par la ſentence de la commiſſion militaire : tels, par exemple, que le délit de l'embauchage ; qu'ainſi il importe de maintenir l'article II du projet, puiſqu'il ne tend à autre choſe qu'à confirmer une maxime inconteſtable, une maxime tutélaire & conſervatrice de l'ordre ſocial, qui veut que lorſqu'un prévenu n'a été jugé, acquitté ou condamné que pour un crime, il demeure toujours néanmoins ſous le joug de la loi pour les autres crimes dont il a pu ſe rendre coupable.

Mais je réponds à cela que ce principe eſt d'une telle évidence, qu'il a été ſi peu froiſſé ou conteſté dans les différentes procédures qui ont eu lieu à l'égard des individus en queſtion, que s'ils n'ont pas été jugés pour crime d'embauchage, d'aſſaſſinat ou tout autre délit capital qu'ils auroient pu commettre, indépendamment du crime d'émigration, ils doivent être néceſſairement livrés à la main de la juſtice pour ces différens crimes.

Et c'eſt préciſément parce qu'il n'exiſte dans notre légiſlation aucune meſure qui ſoit contraire à cette vérité ; c'eſt parce qu'un tel problême ne pourroit être raiſonnablement propoſé ; c'eſt parce que le ſyſtême contraire eſt notoirement d'une abſurdité choquante & ſubverſive des ſociétés politiques, que vous ne devez pas ſurcharger vos lois de diſpoſitions inutiles, & d'autant plus inutiles, que celle qu'on veut établir dans l'article 2 ſuppoſe mal-à-

propos, & contre toute raiſon, la néceſſité d'une interprétation ſur le point de légiſlation criminelle qui en ſeroit le moins ſuſceptible, même aux yeux des nations ſauvages.

Je vote donc pour l'adoption du premier article du projet de la commiſſion, & pour la ſuppreſſion du ſecond

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.